
**Règlement NO : DM-17-02
modifiant le règlement sur les
dérogations mineures numéro
DM-17-01**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DM-17-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS
MINEURES NUMÉRO DM-17-01**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Montebello a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier le règlement sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le projet de Loi 67 du Gouvernement du Québec a été sanctionné le 25 mars 2021 et vise notamment à rendre inadmissibles les demandes de dérogations mineures réalisées notamment dans la rive et le littoral et pour toutes autres normes relatives à la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro DM-17-02 modifiant le règlement sur les dérogations mineures numéro DM-17-01 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 juillet 2022;

CONSIDÉRANT l'assemblée publique de consultation tenue le 9 août 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par monsieur le conseiller Dominique Primeau

Il est résolu :

D'adopter le présent règlement numéro DM-17-02 modifiant le règlement sur les dérogations mineures numéro DM-17-01 lequel ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le présent règlement est identifié de la façon suivante « Règlement numéro DM-17-02 modifiant le règlement sur les dérogations mineures numéro DM-17-01 ».

ARTICLE 3

L'article 6 du règlement sur les dérogations mineures numéro DM-17-01 (ci-après le « Règlement ») est abrogé et remplacé par :

« Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, à l'exception des dispositions relatives aux usages et à la densité d'occupation du sol.

Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut également être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. »

ARTICLE 4

L'article 15 du règlement est modifié par :

Le remplacement du paragraphe 2) du premier alinéa, par le suivant :

«2) la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général; »

L'ajout, après le paragraphe 7 du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré les paragraphes 2 et 7 du premier alinéa, une dérogation peut être accordée même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture. »

ARTICLE 5

Le Règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa de l'article 18, des alinéas suivants :

« Toutefois, lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien. Le conseil de la municipalité régionale de comté peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1°imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;

2°désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de toute résolution prise par la municipalité régionale de comté doit être transmise, sans délai, à la municipalité.

Une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prend effet:

1°à la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de ses pouvoirs prévus au quatrième alinéa;

2° à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;

3° à l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévalu, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

La municipalité doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation la résolution de la municipalité régionale de comté ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation. »

ARTICLE 6

L'article 20 du Règlement est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, aucun permis et certificat ne peut être délivré avant que la résolution accordant la dérogation mineure ne prenne effet, conformément à l'article 18 du présent règlement et à la Loi. »

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À MONTEBELLO, QUÉBEC, CE 16 AOÛT 2022.

| | |
|--|-----------------|
| AVIS DE MOTION : | 19 JUILLET 2022 |
| PROJET DE RÈGLEMENT : | 19 JUILLET 2022 |
| AVIS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION : | 25 JUILLET 2022 |
| ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION : | 9 AOÛT 2022 |
| ADOPTION DU RÈGLEMENT : | 16 AOÛT 2022 |
| ENTRÉE EN VIGUEUR : | 16 AOÛT 2022 |
| AVIS DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR : | 17 AOÛT 2022 |



Nicole Laflamme
Mairesse



Mario B. Briggs
Directeur général agréé et greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE MONTEBELLO
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Par.....

